

**COMMUNAUTE de COMMUNES
du Pays de Stenay et du Val Dunois**

**PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU 8 FEVRIER 2018
A 20 HEURES SALLE DE REUNION CODECOM DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS
Sous la présidence de Monsieur Daniel GUICHARD**

Appel des membres :

Présents délégués (50)

AINCREVILLE	: M. RAVENEL Guy	
AUTREVILLE ST LAMBERT	: M. BAUDIER Jean Marie	
BAALON	: M. CORVISIER Jean Pierre	
BANTHEVILLE	: M. NICOLET Guy	
BEAUCLAIR	: M. WATRIN François	
BEAUFORT	: M. SANTOIRE Guy	
BRIEULLES	: M. AUTRET Henri	
BROUENNES	: M. KAZUK Bernard	
CESSE	: M. DUMAY Daniel	
CLERY LE GRAND	: M. CHARDIN Philippe	
CLERY LE PETIT	: M. LELORRAIN Vincent	
CUNEL	:	
DANNEVOUX	: M. VUILLAUME Michel	
DOULCON	: M. PLUN Alain	
DUN	:	Mme BIELLI Renée
	M. GODET Gérard	
FONTAINES ST CLAIR	: Mme WOITIER Valérie	
HALLES SOUS LES COTES	:	
INOR	: M. HABLOT Hervé	
LAMOUILLY	: Mme AUBRY Nelly	
LANEUVILLE SUR MEUSE	:	M. MANSUY Eric
LINY DVT DUN	: M. REUTER Alain	
LION DVT DUN	: M. WINDELS Daniel	
LUZY ST MARTIN	:	
MARTINCOURT	: M. JACQUEMOT Jean	
MILLY / BRADON	: M. DOURY Gilles	
MONT DVT SASSEY	: M. MARTINEZ Olivier	
MONTIGNY	: M. LEFORT Michel	
MOULINS ST HUBERT	: M. GERARD Jean Jacques	
MOUZAY	: M. BELKESSA Pierre	M. BALDO Raymond
	:	M. LEFEBVRE Pierre
MURVAUX	: M. GATTUSO Dominique	
NANTILLOIS	: M. NANAN Manuel	représenté par M. SALAUN Patrick
NEPVANT	: M. GRAFTIAUX Jean Marie	
OLIZY SUR CHIERS	:	
POUILLY SUR MEUSE	: M. GUICHARD Daniel	
SASSEY	: Mme BAUDIER Marie Noëlle	
SAULMORY VILLEFRANCHE	: M. ANSMANT Claude	
SIVRY / MEUSE	: M. DE CARVALHO Albert	M. VENANTE Claude
STENAY	: M. PERRIN Stéphane	Mme CESARINI Yvette
	M. LEGER Daniel	Mme GRANDPIERRE Denise
	:	Melle THOUVENIN Ghislaine
	M. CROS Jean Noël	

VILLERS DVT DUN
VILOSNES HARAUMONT
WISEPPE

M. CULOT PONCE Hervé
M. BREDÀ Alain
/
Mme ARVIS Sylvie
: M. WATRIN Alain
: M. VAUDOIS Gérard
: M. JAVÉLOT Yves

/
Mme DAUNOIS Chantal
/

Les procurations suivantes avaient été données (10) Nbre

Par Monsieur MAYOT Vincent, Conseiller Communautaire de la commune de Doulcon à M. PLUN Alain,
Par Monsieur QUIRING Martin, Conseiller Communautaire de la Commune de Halles sous les Côtes à M. WATRIN François,
Par Monsieur PIERSON Cédric, Conseiller Communautaire de la Commune de Laneuville sur Meuse à M. WINDELS Daniel,
Par Monsieur DUPUIS Daniel, Conseiller Communautaire de la Commune de Luzy St Martin à M. JAVÉLOT Yves,
Par Monsieur FALVY Sylvain, Conseiller Communautaire de la Commune d'Olizy sur Chiers à M. GRAFTIAUX Jean Marie,
Par Monsieur COLLET Michel, Conseiller Communautaire de la Commune de Stenay à M. LEGER Daniel,
Par Madame DENEUVE Florence, Conseillère Communautaire de la Commune de Stenay à M. PERRIN Stéphane,
Par Madame BOKSEBELD Véronique, Conseillère Communautaire de la Commune de Stenay à Mme GRANDPIERRE Denise,
Par Monsieur COLLET Romuald, Conseiller Communautaire de la Commune de Stenay à M. BREDÀ Alain,
Par Madame BURTEAUX Dominique, Conseillère Communautaire de la commune de Stenay à Mme CESARINI Yvette,

Absents (03)
Dont Excusés (03)

Monsieur SIBILLE Pierre
Monsieur JACQUET Alain
Monsieur PIERRARD David

CUNEL
DUN
MOUZAY

Le quorum étant atteint, Monsieur GUICHARD Daniel Président ouvre la séance, Monsieur VUILLAUME Michel, Conseiller Communautaire de la Commune de DANNEVOUX est nommé Secrétaire de Séance.

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS DU JEUDI 08 FEVRIER 2018
à 20h à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics**

Monsieur Daniel GUICHARD, Président, accueille les Conseillers Communautaires dans la salle intercommunale du Pôle des Services Publics.

Monsieur le Président, ouvre la séance et :

- Procède à l'appel nominatif des Conseillers Communautaires,
- Procède à la nomination du Secrétaire de séance qui sera Monsieur Michel VUILLAUME
- Excuse Mesdames Evelyne JACQUET, Conseillère Départementale du canton de Stenay et Eliane PROTIN, Trésorière Communautaire.
- Rappelle l'ordre du jour comme suit :

1. Approbation du Procès-verbal du dernier Conseil Communautaire.

2. Finances

- Délibération n°2018-001 : **Instauration de la taxe GEMAPI**

3. Scolaire

- Délibération n°2018-002 : **Sortie des NAP et nouveaux horaires scolaires**

4. Associatif

- Délibération n°2018-003 : **Règlement d'attribution des subventions aux associations**

5. Ressources Humaines

- Délibération n°2018-004 : **Adhésion au centre de gestion pour le calcul des indemnités.**

- Délibération n°2018-005 : **Définition du temps partiel**

- Délibération n°2018-006 : **Mise en place du Compte Epargne Temps**

6. Intercommunalité

- Délibération n°2018-007 : **Choix du tarif des encarts publicitaires dans le bulletin**

7. Sujets supplémentaires

- Délibération n°2018-008 : **Indemnités du trésorier communautaire**

- Délibération n°2018-009 : **Convention d'objectifs et de gestion avec le Centre Social et Culturel de Stenay**

- Délibération n°2018-010 : **Ouverture de crédits**

8. Situation exceptionnelle

- Délibération n°2018-011 : **Proposition de motion de la Communauté de Communes en rapport avec la fermeture du Collège Jean Mermoz de Dun-Sur-Meuse**

9. Questions diverses

**1 – Approbation du Procès-verbal des deux derniers conseils
communautaires**

Monsieur le Président demande si des remarques ou des modifications sont à apporter au procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 Novembre 2018.

Le procès-verbal est approuvé

DELIBERATION N°2018-001
Instauration de la taxe GEMAPI

Le Président explique que suite à la prise de compétence obligation GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), la collectivité a la possibilité d'instaurer une taxe sur le territoire en rapport avec ses dépenses attendues.

Le délai initial pour instaurer cette taxe était jusqu'à octobre 2017, mais a été prorogé jusqu'au 14 février du fait du transfert de compétences.

Cette taxe pourra au maximum être de 40€ par personne et par an, cependant, pour pouvoir bénéficier de cet impôt, la collectivité doit fournir à la DGFIP des justificatifs précis de travaux.

Cet impôt sera recouvré par les services fiscaux et réparti sur les 4 taxes locales (TH, TF, TFPNB, CFE).

Le Président signale qu'au vu des dépenses attendues, mises en parallèle des recettes, il ne paraît pas judicieux d'instaurer une taxe GEMAPI sur le territoire dans l'immédiat.

M. Jean-Pierre CORVISIER informe les conseillers communautaires que tous les maires vont recevoir un questionnaire concernant les problèmes liés à l'eau et qu'il est important d'y répondre afin d'établir des priorités.

M. Alain REUTER ajoute qu'un courrier concernant les inondations sera aussi envoyé, qu'il sera possible d'acquérir des panneaux.

M. Alain PLUN demande à quelle hauteur s'élèvera la subvention.

M. Jean-Pierre CORVISIER répond qu'elle sera à hauteur de 80 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ACCEPTER de ne pas inscrire de dépenses de la Communauté de Communes concernant la taxe GEMAPI pour cet exercice,**
- **DECIDE D'AUTORISER le Président à signer tout acte administratif, financier et technique relatif à ce sujet.**

DELIBERATION N°2018-002

Sortie des NAP et nouveaux horaires scolaires

Le Président informe le Conseil Communautaire que suite à la volonté des Conseils d'Écoles, de la Commission Scolaire et du Bureau Communautaire, il propose au Conseil Communautaire de valider la sortie de la Communauté de Communes du dispositif des Nouvelles Activités Périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

Le Président signale qu'il a été demandé au Conseil Communautaire, suite aux Conseils d'école extraordinaires, de délibérer sur des horaires pour les écoles du territoire à compter de la rentrée 2018/2019.

Voici les horaires proposés par les conseils d'écoles :

Ecole	Horaires matin	Horaires après-midi
Dun-sur-Meuse	8h30-12h	13h30-16h
Mouzay	8h30-11h30	13h-16h
Sivry-Dannevoux	8h30-11h30 / 8h40-11h40	13h30-16h30 / 13h40-16h40
Laneuville-sur-Meuse	8h30-12h	13h30-16h
Albert Toussaint	8h30-11h30	13h30-16h30
Les courlis	8h30-11h25	13h-16h ou 13h25-16h30

NB : Le double horaire de l'école des Courlis est dû à une égalité lors du vote.

Il est à noter que la délibération du Conseil Communautaire n'a qu'une valeur consultative, de même que celles des conseils d'école. En effet, le DASEN consultera également la Région Grand Est dans son rôle de transport scolaire, et tranchera donc en fonction des demandes de chacun.

M. Jean-Jacques GERARD souhaite connaître le devenir du personnel actuel

M. Le Président répond qu'ils auront d'autres tâches à effectuer mais, qu'en ce qui concerne les contrats polyval, ils ne seront pas reconduits.

M. Daniel WINDELS précise que les différents salariés des NAP ont vu leur contrat augmenté et que, si les contrats aidés et les contrats polyval ne sont pas reconduits, il y aura un manque d'heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide:

- **DE VOTER la demande des nouveaux horaires des écoles de la Communauté de Communes selon les propositions formulées par la Région Grand Est, à savoir 8h30-11h30 et 13h30-16h30**
- **DE VALIDER la sortie du dispositif des Nouvelles Activités Périscolaires à la rentrée 2018/2019**
- **D'AUTORISER le Président à signer tout acte administratif, financier et technique relatif à ce sujet.**

DELIBERATION N°2018-003

Règlement d'attribution des subventions aux associations

Le Président propose de valider le règlement suivant quant au règlement d'attribution des subventions aux associations :

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois accompagne l'initiative locale en soutenant les associations œuvrant dans ses domaines de compétence.

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée chaque année au subventionnement des associations et d'offrir une plus grande transparence et équité entre ces dernières, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois a mis en place un règlement d'attribution des subventions.

L'attribution d'aides aux associations locales est une démarche volontaire de la collectivité qui a identifié le tissu associatif comme un élément moteur du développement local. Toutefois, il semble important de rappeler que la Communauté de communes est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet. De même, le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement.

CONSIDERANT :

- Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et tout particulièrement ses compétences,
- La délibération du Conseil Communautaire N° 2017-069 en date du 11 mai 2017.

1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

Avec ce règlement, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois souhaite soutenir des projets de dimension intercommunale qui participent à l'animation et au dynamisme de son territoire en vue de renforcer son attractivité.

A ces fins, la Communauté de communes aidera les associations qui projettent d'organiser des manifestations d'intérêt communautaire en octroyant des subventions pour participer aux frais d'organisation de celles-ci ou en leur concédant des avantages en nature comme le prêt de matériel.

2. LES PORTEURS DE PROJETS :

Le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, est prioritairement accordé aux associations déclarées «loi de 1901» et pour lesquelles :

- le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes,
- l'activité principale est exercée sur le territoire communautaire,

- les animations proposées ayant un rayonnement sur tout ou partie du territoire intercommunal et/ou répondent à un intérêt intercommunal.

3. NATURE DES PROJETS POUVANT ETRE SOUTENUS :

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Les projets privilégiant une action de type :

- Événementiel (festival, challenge, concert, manifestation culturel ou sportive ...)
- Educatif (stages de théâtre, animations autour de la lecture, ateliers artistiques, initiations musicales ou sportives, ...)
- Et/ou divertissement (spectacles)

4. LES DEPENSES ELIGIBLES :

Le soutien financier de la Communauté de Communes est consenti au titre de dépenses dédiées à un projet d'animation intercommunal et/ou aux dépenses de fonctionnement d'une association dont l'activité principale répond aux objectifs de développement souhaités par la Communauté de Communes et génère sur son territoire une réelle «attractivité».

Le soutien financier de la Communauté de Communes ne doit pas exonérer les communes d'une mise à disposition à titre gratuit de leurs locaux municipaux. Les porteurs de projets veilleront, dans ce cadre, à valoriser sur leur budget prévisionnel les services consentis par les Communes et/ou la Communauté de Communes via le prêt de locaux, le prêt de matériels ou l'intervention d'agents.

5. LE RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS :

Les demandes de subvention sont présentées sur la base d'un dossier à retirer auprès de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois :

- 6d avenue de Verdun, 55700 Stenay, ou
- 7 rue de la Meuse, 55110 Doulcon

ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (<http://www.cc-paysdestenay-valdunois.fr/>).

Les dossiers doivent être déposés avant le 31 mars de l'année en cours pour garantir un soutien financier au titre de l'exercice en cours.

6. LE MONTANT DES SUBVENTIONS :

Le montant de la subvention octroyée sera fonction :

- de la pertinence du projet,
- des éléments financiers communiqués dans le dossier de demandes, et en particulier des cofinancements sollicités

- des crédits disponibles au budget prévisionnel de la Communauté de communes.

7. EXAMEN DES DOSSIERS :

L'ensemble des projets déposés sera soumis à l'avis des membres de la Commission «Vie Associative».

Lors de l'examen des dossiers, les membres de la Commission veilleront à ce que les projets présentés répondent aux critères d'éligibilités ci-dessus énoncés et puissent le cas échéant, concourir à l'évolution et/ou au développement de la structure demandeuse (augmentation du nombre d'adhérents, création d'activités ...).

Les avis émis par les membres de la Commission «Vie Associative» seront communiqués aux membres du Bureau de la Communauté de Communes pour proposition au Conseil communautaire.

Tout dossier ayant fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires sera réexaminé par les membres de la Commission «Vie Associative», préalablement à une décision du Conseil Communautaire.

8. DECISION :

Toute demande de subventions déposée fera l'objet d'une décision notifiée par délibération du Conseil Communautaire sur proposition des membres du Bureau de la Communauté de Communes

9. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement des subventions accordées par la Communauté de Communes sont arrêtées comme suit :

- un acompte correspondant à 80 % du montant de la subvention accordée sera versé,
- le solde, soit 20 % du montant de la subvention, est liquidé sur présentation des pièces justificatives de réalisation du projet :
 - Copies des factures ou justificatifs de dépenses liés à la réalisation du projet,
 - RIB, si un changement est intervenu depuis la demande de subvention,
 - Preuves matérielles que l'aide communautaire a bien été portée à la connaissance du public (documents de communication, affiches, flyers, coupure de presse, photos de la banderole, ...)
 - Bilan comptable de l'action
 - Bilan quantitatif et qualitatif.

N.B. le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses réellement engagées.

En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action, de non-respect du règlement, la Communauté de Communes exigera le reversement partiel ou total des sommes versés.

10. COMMUNICATION :

Toute association qui bénéficierait d'une subvention de la Communauté de Communes s'engage à faire apparaître clairement la participation de la Collectivité :

- par l'utilisation du logo dans tout document ou support d'information et de communication lié à ses actions,
- par l'installation de banderole installée sur le site de la manifestation,
- en mentionnant la participation de la Communauté de Communes dans les communiqués de presse, ou tout autre support de communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide:

- **DE VALIDER le règlement d'attribution des subventions aux associations**
- **D'AUTORISER le Président à signer tout acte administratif, financier et technique relatif à ce sujet.**

DELIBERATION N°2018-004

Adhésion au centre de gestion pour le calcul des indemnités

Le Président signale qu'il propose au Conseil Communautaire d'adhérer au Centre de Gestion de la Meuse pour le calcul des indemnités.

Ce service était déjà fourni à la Communauté de Communes, mais le Centre de Gestion a fait la demande d'une nouvelle adhésion, la dernière ayant expirée.

Face à une réglementation complexe et en constante évolution, le Centre de Gestion peut aider dans l'étude des dossiers et effectuer ainsi un calcul des indemnités dues aux agents.

Cette prestation est refacturée à la collectivité, mais assure une justesse ainsi qu'une précision juridique sans faille à un instant T.

Le fait de travailler ainsi avec le centre de gestion évite aussi des situations litigieuses, car il s'agit ici d'un tiers neutre à la situation.

Une proposition de délibération complète sera présentée le jour du Conseil Communautaire.

M. Le Président précise que le montant de l'adhésion est fixé à l'acte, soit 60 €. De plus, le CDG dispose d'une assistance juridique qui assure une couverture totale à moindre coût.

M. Daniel LEGER explique que ça peut éviter les contentieux et qu'il serait dommage de s'en passer.

M. Jean-Jacques GERARD demande si, dans le cas d'une procédure de licenciement, cette assistance représente le dossier complet.

M. Le Président répond que, dans ce cas, le CDG donnera une certification juridique, qu'il n'a qu'un rôle de conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide:

- D'ACCEPTER l'adhésion au centre de gestion pour le calcul des indemnités,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte administratif, financier et technique relatif à ce sujet.

DELIBERATION N°2018-005

Définition du temps partiel

Le Président signale que suite au Comité Technique en date du 21 décembre 2017, il a été soulevé le besoin pour la Communauté de Communes d'avoir une définition précise du temps partiel de droit et sur autorisation au sein de la Collectivité.

Il est donc proposé aux Conseillers Communautaires de valider la définition suivante :

DEFINITION DU TEMPS PARTIEL

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION S'ADRESSE : aux fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. La durée hebdomadaire peut être annualisée sous réserve de l'intérêt du service.

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES S'ADRESSE : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires à temps complet ou non-complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil communautaire après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION. :

1) Organisation du travail :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien et hebdomadaire

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement) :

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 %.

3) Demande de l'agent :

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée
- la durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modifications en cours de période :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.
- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

5) Divers :

- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formations obligatoires en application de l'article 1 1° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 et formations facultatives en application de l'article 1 2° 3° 4° 5° de la loi 84-594 du 12 juillet 1984*), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

M. Gilles DOURY souhaite savoir combien de personnes peuvent demander un temps partiel.

M. Le Président répond que c'est illimité mais qu'il ne faut pas que cela entraîne des problèmes d'organisation dans les services et qu'il est possible de définir un nombre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide:

- DE VALIDER la définition du temps partiel proposée par le Comité Technique au sein de la Communauté de Communes,
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte administratif, financier et technique relatif à ce sujet.

DELIBERATION N°2018-006

Mise en place du Compte Epargne Temps

Le Président informe que le compte épargne-temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

Le Président signale que le compte épargne temps est une obligation légale au sein de la fonction publique territoriale, et que conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le Comité Technique s'est réuni le 21 décembre 2017 et a donné un avis favorable à l'unanimité à la proposition d'instauration du compte épargne temps suivante :

PROPOSITION DE MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**

Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) dans la limite de 5 jours

NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ACQUISITION DU DROIT A CONGES :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

SITUATION DE L'AGENT

Les congés pris dans le CET sont assimilés à une période de travail effectif et sont donc rémunérés. L'agent conserve également, pendant ces congés, ses droits à l'avancement et à la retraite.

Les agents conservent leurs droits acquis :

- En cas de mutation, de détachement dans une autre collectivité ou établissement relevant de la fonction publique territoriale ou de mise à disposition. Dans ce cas, les congés reportés peuvent être utilisés et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil ou d'affectation

- En cas de mise en position hors cadres, mise en disponibilité, de congé parental ou de présence parentale, d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle ou de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique. Les congés acquis dans ce cadre ne peuvent être utilisés, sauf autorisation de l'administration de gestion ou d'emploi. A défaut, le délai de 5 ans est suspendu.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les agents qui font la demande peuvent bénéficier de plein droit des congés reportés dans leur CET.

UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,**
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :**
 - **du paiement forfaitaire des jours,**
 - **de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).**

***Nb :** Le choix des agents est conditionné par la délibération préalable de la collectivité-employeur. La collectivité n'est pas tenue de prévoir dans la délibération la possibilité de monétisation du CET. En l'absence de mention de cette possibilité dans la délibération, l'agent garde quand même son droit à l'utilisation du CET, l'existence de la délibération ne constituant pas une condition préalable à l'ouverture d'un compte épargne temps.*

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- **Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,**
- **Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.**

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	Jusqu'à 20 jours épargnés	Au-delà des 20 premiers jours
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP

Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

UTILISATION SOUS FORME DE CONGES :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Nb : *Il appartient à l'employeur de préciser les règles d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT qu'il entend appliquer.*

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

Paiement forfaitaire des jours épargnés.

Conversion des jours épargnés en points de retraite supplémentaire (RAFP).

Nb : *Lorsque la délibération permet une compensation financière, elle ne peut pas privilégier ou exclure un ou plusieurs de ces modes de consommation, ni limiter le nombre des jours susceptibles de faire l'objet d'une compensation financière sous forme d'indemnité forfaitaire ou de versement au régime de retraite supplémentaire.*

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

La prise en compte au sein du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique.

L'indemnisation forfaitaire des jours.

Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

L'indemnisation des jours.

Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

Catégorie A : 125 euros par jour.

Catégorie B : 80 euros par jour.

Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.

En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.

En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFF n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFF, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 janvier.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation :

Nb : Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention. Adoptez une délibération précisant le contenu de la convention et autorisant l'autorité territoriale à la signer si besoin.

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée.
- Du licenciement.
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

DECES DE L'AGENT :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide:

- **DE RETRAVAILLER** cette proposition en y ajoutant des éléments demandés lors du Conseil.
- **DE REPRESENTER** cette proposition lors du prochain Conseil Communautaire.

DELIBERATION N°2018-007

Choix du tarif des encarts publicitaires dans le bulletin

Le Président propose aux Conseillers Communautaires de voter par rapport à une proposition de prix pour les entreprises, commerçants, artisans... souhaitant obtenir un encart publicitaire dans le Journal Intercommunal.

Il est proposé aux Conseillers Communautaires de voter pour la somme de 30€, qui représentera un encart de 6,4*4.6cm pour deux parutions en 2018.

M. Le Président informe l'assemblée que le BAT (Bon à tirer) sera envoyé demain et que le nouveau journal devrait être livré la semaine prochaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide:

- DE VALIDER la proposition de prix des encarts publicitaires du Journal Intercommunal
- D'AUTORISER le Président à signer tout acte administratif, financier et technique relatif à ce sujet.

DELIBERATION N°2018-008

Indemnités du Trésorier Communautaire

Le Percepteur réalise chaque année, pour le compte des collectivités, des prestations en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, le Conseil de Communauté de Communes doit prendre une délibération fixant son indemnité pour les prestations ci nommées.

Pour l'année 2017, suite aux informations transmises par la Trésorière courant janvier, le montant de cette indemnité s'élève à 1 126.86 € brut.

M. Guy RAVENEL aimerait savoir si la trésorière va réellement apporter une aide dans l'élaboration du budget et précise qu'il trouve cette indemnité ridicule, que voter pour n'est pas une obligation et qu'il est possible de la moduler.

M. Le Président tient à préciser qu'elle est beaucoup sollicitée.

M. Guy RAVENEL ajoute que cela fait partie de ses fonctions.

M. Gilles DOURY demande ce que représente les 1 126.86 €

M. Le Président explique que cette indemnité correspond à un barème

M. Gilles DOURY rétorque qu'une demande est faite aussi à chaque commune.

M. Le Président déclare que la trésorière a le droit à une indemnité et qu'il appartient à chaque commune de prendre sa décision mais qu'il faut être vigilant avec de pareils propos si l'on veut que maintenir ce service sur notre territoire.

M. Jean-Jacques GERARD précise qu'une année cette indemnité avait été refusé parce que le travail n'avait pas été satisfait, qu'elle est donc versée en fonction du service rendu.

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 de Mars 2002 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Décret n° 82.979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 Novembre 1983 publié au Journal Officiel le 17 Décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (48 pour, 7 contre et 5 abstentions) décide:

- DE DEMANDER le concours de la Trésorière Communautaire afin d'assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 1983,
- DE DECIDER DE LUI ACCORDER l'indemnité de conseil,
- DE DECIDER que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Madame Eliane PROTIN, Trésorière Communautaire,
- D'ACCORDER l'indemnité de budget,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document administratif, technique et financier relatif aux indemnités de la Trésorière Communautaire

DELIBERATION N°2017-009

Convention d'objectifs et de gestion avec le centre social et culturel de Stenay

Le Président explique qu'il s'agit d'une convention établie entre la Communauté de Communes et le Centre social dans le cadre des NAP, qui confie au Centre Social l'animation de certaines séances à l'intention des écoles maternelles et primaires du Pays de Stenay et du Val Dunois moyennant contrepartie financière.

L'application de cette convention étant basée sur la précédente de 2014, elle est donc obsolète, la Communauté de Communes de Stenay ayant fusionné avec celle du Val Dunois, ce qui entraîne des impossibilités de paiement.

Il sera donc proposé aux Conseillers Communautaires d'autoriser le Président à signer cette nouvelle convention, dans un but de régularisation de la situation.

La nouveauté comparée aux conventions précédentes réside dans la possibilité pour la Communauté de Communes de contacter le Centre Social lors d'une indisponibilité d'un agent affecté aux NAP, ainsi que l'extension de son action aux écoles du territoire du Val Dunois.

Cette convention sera valable de septembre 2017 à juillet 2018, soit pour l'année scolaire, et ses effets seront rétroactifs.

M. Pierre BELKESSA demande si les emplois dans les écoles sont concernés ;

M. Le Président répond que non, que cette convention ne s'applique qu'aux NAP

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide:

- DE VALIDER la convention d'objectifs et de gestion avec le Centre social et Culturel de Stenay,

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document administratif, technique et financier relatif à l'application de la décision précitée.

DELIBERATION N°2018-010

Ouverture de crédits

Le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à une ouverture de crédits, afin de pouvoir engager et payer une facture avant le vote du budget.

La dépense concernée est :

- Le raccordement à l'éclairage public sur le nouveau coffret placé par EDF suite à la destruction de l'ancien (Opération 107 – Voirie et ponts) pour un montant de 1 102.42 € (article 21538)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide:

- **D'APPROUVER** le projet évoqué ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Président à régler la facture liée à ce projet
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires (1 102.42€) au Budget Primitif 2018 du Budget Général à l'article suivant :
 - 1 102.42 € à l'article 21538 – Opération 107
- **AUTORISE** le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

DELIBERATION N°2018-011

Proposition de motion de la Communauté de Communes en rapport avec la fermeture du collège Jean Mermoz de Dun-Sur-Meuse

Le Président, après avis du Bureau Communautaire, propose au Conseil Communautaire de valider la motion suivante :

Projet de Motion des Elus de la CODECOM du Pays
de Stenay et du Val Dunois contre l'avis du Conseil Départemental
visant à fermer le collège Jean Mermoz de Dun

Considérant la décision du Conseil Départemental de fermer le collège de Dun sur Meuse à la prochaine rentrée.

Considérant l'absence de concertation entre le Conseil Départemental, l'Education Nationale et la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois, cette dernière n'ayant été invitée à aucun débat, ne dispose pas d'élément d'appréciation pour estimer une telle décision.

Considérant les effets négatifs qu'engendrerait une telle décision pour notre territoire rural. Si une petite baisse des effectifs a pu être constatée ces dernières années, des éléments concrets permettent de garantir une augmentation significative des effectifs à court terme, notamment avec la création d'une centaine d'emplois à la Fromagerie implantée à 2 km du collège et des perspectives en ce sens pour d'autres entreprises.

Considérant que la présence d'un collège influence obligatoirement sur le choix des familles quant à l'accès à la propriété ou la location d'un bien et ne peut être dissociée du maintien des services publics en zone rurale.

Nous, Elus de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois, nous opposons à cette idée de fermeture du collège Jean Mermoz de Dun et demandons à Monsieur le Président du Conseil Départemental de ne pas envisager cette fermeture.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

M. Le Président souhaite connaître le nombre de personnes qui veulent voter à bulletin secret.

M. Jean-Jacques GERARD ajoute qu'il faut éviter les tensions

M. Le Président accepte le vote à bulletin secret pour ou contre l'envoi de la motion.

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil Communautaire, avec 39 pour, 11 contre, 6 abstentions et 4 non votants, décide:

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil Communautaire, avec 39 pour, 11 contre, 6 abstentions et 4 non votants, décide:

- **DE VALIDER** la motion proposée lors du Conseil Communautaire
- **DE SIGNER** ladite motion
- **D'ENVOYER** la motion au département, au nom du Conseil Communautaire

QUESTIONS DIVERSES

M. Alain PLUN souhaite savoir quand le médecin arrive à Dun.

M. Le Président répond que fin Novembre le docteur Talfes avait les papiers nécessaires pour venir et qu'elle souhaitait s'installer après les fêtes. Entre temps, elle a perdu son père et sa mère est malade, ce qui l'oblige à rester dans son pays d'origine le temps de régler ces différents problèmes. Après contact avec le cabinet de recrutement et le docteur Bouchy, de l'Ordre des médecins, son arrivée serait prévue pour le 5 mars.

M. Gérard GODET pense qu'elle ne viendra jamais.

M. Le Président affirme qu'il ne sait pas mais que l'orthoptiste, M. Koutini, a une soeur qui est médecin généraliste et qui souhaite s'installer en France, ce qui laisse une lueur d'espoir.

M. Guy Ravenel demande à ce que les Conseillers Départementaux n'assistent plus aux Conseils Communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Président lève la séance à 22h.

**Le Secrétaire de Séance,
Michel VUILLAUME**



**Le Président,
Daniel GUICHARD**

